

Objet : Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du CGI

N° : DCM_2024/097

PUBLIÉE LE : 01/10/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 23 septembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 16 septembre 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Martine MARCHAND, Patrick BARREY, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Nelly LOMBARD, Laila AHADDAR, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Ahmed EZZAHRI, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Céline ADOLPHE

ONT DONNÉ PROCURATION :

Angélique GÉNART qui donne pouvoir à Jean-Philippe VAUTRIN

Annette DABIT qui donne pouvoir à Elise THIRIOT

Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Nelly LOMBARD

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Patrick BARREY

Jessica LEROY qui donne pouvoir à Carole DELAMARCHE

Jean-Benoît JANNOT donne pouvoir à Olivier GUCKERT

ÉTAIENT ABSENTS :

Laetitia SACCHIERO

Gérard LANDO

Conseillers en exercice : Présents : 21 - Absents : 2 – Pouvoirs : 6 - Votants : 27

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et ses articles 44 quindecies A, 1383 K, 1466 G ;

Vu la loi n°2023-1322 dite « Loi de Finances » pour 2024, du 29 décembre 2023 et son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 relatif au classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Considérant les enjeux de développement et d'attractivité du territoire ;

Considérant les enjeux relatifs au maintien du tissu économique ;

Depuis plusieurs années, la Ville de Commercy a souhaité reconquérir son centre-ville tout en menant une politique de développement économique. Avec le classement de la collectivité en zone « France ruralités Revitalisation » (FRR), la collectivité souhaite accompagner financièrement le développement et le maintien d'une offre commerciale suffisante, indispensable à l'économie locale.

A la suite de l'adoption de la Loi de Finances pour 2024 du 29 décembre 2023, l'article 73 est venu créer l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts (CGI).

Avec l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI pour les entreprises remplissant les conditions de l'article 44 quindecies, les conseils municipaux ont la possibilité d'instaurer une nouvelle exonération relative à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Celle-ci est prévue par l'article 1383 K du CGI et concerne « les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci ».

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Madame KIEFER quitte la salle et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le Conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Maire

Jean-Philippe VAUTRIN

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.